



Procès-Verbal n°2 – Annexe a Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 02 novembre 2023

Présidence : MROZEK Sébastien.

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric – GRATIAN Julien – ROUX Luc.

PREAMBULE :

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Réserve technique N°3

1. IDENTIFICATION

Match, U15 R1 niveau 1, F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS – AS SAINT PRIEST, du 15 octobre 2023

Score : 1 – 2 à la fin de la rencontre ; 1 – 2 au moment du dépôt.

Réserve déposée par FCVB, après le match, dans le vestiaire de l'arbitre.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« Deux cartons jaune pour le 4 de Saint Priest. Deuxième jaune à la 73^{ème}. L'arbitre confirme son erreur à la fin. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture de :

- La lettre de confirmation de la réserve technique et les explications du club du F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, Mme CELIK Céline ;
- Des explications écrites fournies par M. LAFOTREST Mathias, éducateur du F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS ;

- Des explications écrites fournies par M. DINDAINE Aymeric, éducateur de l'AS SAINT PRIEST ;

la section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) [...] ;

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

c) [...] ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

[...] » ;

Attendu que la réserve technique a été déposée par l'éducateur du club requérant à la fin du match dans le vestiaire de l'arbitre ;

Attendu que les faits contestés ont été perçus à la 73^{ème} minute de jeu alors que l'arbitre n'a pas exclu pour avoir reçu un second avertissement au cours de la même partie le joueur numéro 4, BENCHIHA Ayoub, de l'AS SAINT PRIEST ;

Attendu que la Section des Lois du jeu reconnaît le caractère erroné de cette décision ;

Attendu que l'Article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. dit que pour être recevable une réserve technique d'arbitrage doit être déposée au moment des faits contestés afin que l'arbitre puisse le cas échéant réparer une potentielle erreur de sa part ;

Attendu qu'en l'état, cela n'a pu être fait puisque l'éducateur du F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS aurait dû déposer sa réclamation à la 73^{ème} minute de jeu, avant la reprise du jeu, afin de permettre à l'arbitre de se rendre compte qu'elle avait bien administré deux avertissements au même joueur signifiant son exclusion ;

Attendu que la Section ne peut pas remettre en cause l'esprit de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour réparer une erreur commise par l'arbitre au moment de la rencontre ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.**

5. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare LA RESERVE IRRECEVABLE, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour homologation du résultat acquis sur le terrain sous réserve d'éventuelles autres procédures.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Le secrétaire de séance,

Le président de la section Lois du jeu,

Julien GRATIAN

Sébastien Mrozek